



Assemblée générale

Distr. générale
14 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 167 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Jacqueline Kemunto **Moseti** (Kenya)

I. Introduction

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, à la demande de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie.
2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 4^e, 16^e et 29^e séances, les 4 et 18 octobre et 9 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/66/SR.4, 16 et 29).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre datée du 2 mai 2011, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/141).

II. Examen des propositions

5. À la 4^e séance, le 4 octobre, le représentant de la Turquie a présenté, au nom de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » (A/C.6/66/L.2), qui était ainsi rédigé :



« *L'Assemblée générale,*

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération des États de langue turcique,

1. *Décide* d'inviter le Conseil de coopération des États de langue turcique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution. »

6. À la 29^e séance, le 9 novembre, le représentant de la Turquie a proposé, au nom des coauteurs du projet de résolution, que la Commission renvoie à la soixante-septième session de l'Assemblée générale la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur au Conseil de coopération des États de langue turcique.

7. À la même séance, la Commission a adopté un projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, décide de renvoyer à la soixante-septième session de l'Assemblée la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur au Conseil de coopération des États de langue turcique¹.

¹ Voir A/66/141.